



DESTINÉE À : \*\*\*\*\*

EXPÉDIÉE PAR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 19 octobre 2023

OBJET : **Interprétation relative à la taxe sur les carburants  
Remboursement - Essence - Bateau de pêche  
Première Nation  
N/Réf. : 22-061443-002**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation à l'égard de l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, c.T-1) [LTC] relativement au remboursement de la taxe sur les carburants (TCAR) payée lors de l'acquisition d'essence servant à alimenter le moteur de bateaux utilisés pour la pêche.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos recherches sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La Première Nation \*\*\*\*\* (PN) possède le statut de bande au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), c. I-5) [LI]. Elle n'est pas constituée en société par actions.
2. Ses activités sont gérées par un Grand Conseil (Conseil de bande).
3. La mission du Conseil de bande est de notamment administrer les avoirs de la PN et de représenter ses membres.
4. Le Conseil de bande possède plusieurs bateaux conçus pour la pêche.
5. Ce sont des employés du Conseil de bande qui opèrent les bateaux lors des activités de pêche.
6. Le Conseil de bande acquiert de l'essence auprès d'un vendeur au détail situé à l'extérieur de la réserve et paie la TCAR.
7. L'essence est versée directement dans les bateaux à partir du pistolet de distribution du vendeur au détail.
8. Nous comprenons que les bateaux ne sont pas situés sur une réserve lors du ravitaillement.

## Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Est-ce que le Conseil de bande est admissible au remboursement de la TCAR prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC ou, subsidiairement, au sous-paragraphe x du paragraphe a) de cet article 10 à l'égard de l'essence utilisée pour alimenter les bateaux qu'il utilise pour la pêche?
2. Est-ce que la « personne » visée au premier alinéa de l'article 10 de la LTC et l'« usager » auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC fait référence sont et doivent toujours être la même personne?

## Interprétation donnée

### Droit applicable

#### *Remboursement de la TCAR*

La LTC prévoit plusieurs situations donnant droit à un remboursement de la TCAR. Celles-ci se trouvent aux articles 10 et suivants de la LTC.

Les sous-paragraphe ii et x du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC visent spécifiquement le remboursement de la taxe payée pour l'essence ayant servi à alimenter le moteur de bateaux.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC prévoit qu'une personne qui a payé la TCAR peut en demander le remboursement (en utilisant le formulaire prescrit<sup>1</sup> par le ministre dans les délais prescrits<sup>2</sup>) lorsque l'essence a servi à alimenter le moteur d'un bateau de pêche, mais seulement pendant que ce bateau a été employé pour la pêche et pourvu que l'occupation principale de l'usager soit la pêche ou la transformation et la mise en marché du poisson.

Une « personne », pour les fins de l'application de la LTC, consiste en « tout individu, société, société de personnes, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent »<sup>3</sup>.

Le terme « usager » quant à lui est défini au paragraphe s) du premier alinéa de l'article 1 de la LTC comme étant « toute personne qui, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour d'autres, consomme du carburant ou en fait usage ».

---

<sup>1</sup> Formulaire CA-10.B *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée sur du carburant utilisé à des fins particulières.*

<sup>2</sup> Dans les 15 mois du début de la période pour laquelle la personne demande un remboursement.

<sup>3</sup> Paragraphe n.1) du premier alinéa de l'article 1 de la LTC.

Pour sa part, le sous-paragraphe x du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC prévoit le remboursement de la TCAR payée sur l'essence qui a servi à alimenter le moteur d'un bateau commercial, mais seulement si cette essence a été versée directement du pistolet de distribution du vendeur en détail dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau.

En vertu de l'article 10R6 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, c. T-1, r. 1) [RLTC], tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial pour l'application de ce sous-paragraphe x.

#### Application du droit aux faits

##### *Question 1*

Pour les fins de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC, il y a tout d'abord lieu de déterminer quelle est l'occupation principale de l'usager.

En l'espèce, suivant la définition du terme « usager » prévue au paragraphe s) du premier alinéa de l'article 1 de la LTC, nous sommes d'avis que l'usager en question est le Conseil de bande. En effet, il s'agit d'une personne qui, par le biais d'employés et pour elle-même, consomme du carburant.

Précisons que nous considérons que le Conseil de bande est une « personne » pour les fins de l'application de l'article 10 de la LTC en ce qu'elle consiste en une association de personnes.

Mentionnons également que le terme « bande » est défini dans la LI<sup>4</sup> comme étant *un groupe d'Indiens*.

Quant à savoir si la pêche ou la transformation et la mise en marché du poisson est l'activité principale du Conseil de bande, nous sommes d'avis que ce n'est pas le cas selon les informations disponibles sur le site Internet de la PN.

Ce faisant, la TCAR payée ne peut faire l'objet d'un remboursement par l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC.

Les faits du dossier permettent toutefois l'application du sous-paragraphe x du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC.

En effet, puisque les bateaux utilisés répondent à la définition de « bateau commercial » de l'article 10R6 du RLTC et que l'essence est, selon les faits soumis, versée directement du pistolet de distribution du vendeur en détail dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ces bateaux, le Conseil de bande peut demander le remboursement de la TCAR qu'il a payée sur l'essence ayant servi à alimenter le moteur de ses bateaux commerciaux.

---

<sup>4</sup> Article 2.

Cela étant, rappelons qu'en plus des conditions énumérées au premier alinéa de l'article 10R1 du RLTC, la personne qui effectue une demande de remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a) de l'article 10 de la LTC doit respecter les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de cet article et doit également se conformer aux obligations prévues à l'article 10R2.1 du RLTC.

### *Question 2*

Les termes « personne » et « usager » sont utilisés à divers sous-paragraphe de l'article 10 de la LTC. Dans le cas précis du sous-paragraphe ii du paragraphe a) de cet article 10, nous sommes d'avis que l'usager peut être la personne qui demande le remboursement de la TCAR, mais ne doit pas nécessairement l'être.

Plus précisément, l'usager, dont l'occupation principale doit être la pêche ou la transformation et la mise en marché du poisson, se trouve à être la personne qui, directement ou indirectement, pour elle ou pour autrui, consomme ou fait l'usage de carburant servant à alimenter le moteur d'un bateau de pêche. L'usager peut être la personne qui paie la TCAR ou non, selon la situation. La personne qui peut demander le remboursement de la TCAR en vertu de l'article 10 de la LTC doit toutefois être celle qui a payé cette taxe.

Cela étant, nous sommes d'avis que la « personne » visée au premier alinéa de l'article 10 de la LTC et l'« usager » auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a) de cet article 10 fait référence sont généralement la même personne. Or, il ne nous est toutefois pas possible d'affirmer qu'il s'agit toujours de la même personne ou qu'il doit s'agir de la même personne.

### *Exemption fiscale des Premières Nations*

En l'espèce, puisque les bateaux ne sont pas situés sur une réserve lors du ravitaillement, l'article 87 de la LI, qui prévoit qu'une bande n'est assujettie à aucune taxation concernant ses biens meubles situés sur une réserve, ne s'applique pas.

En outre, bien que cet aspect ne fasse pas partie de vos questions, nous tenons à mentionner que, puisque le Conseil de bande n'effectue pas l'achat de carburant dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve, l'article 10.2 de la LTC ne peut pas trouver application.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.